

Unité Interdépartementale Anjou-Maine
rue du Cul d'Anon
BP80145
49183 SAINT BARTHÉLÉMY D'ANJOU

Saint Barthélémy d'Anjou, le 02 août 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2023

Contexte et constats


Publié sur

ATLAN SAS
Route de Louplande
BP 9
72 210 Roëzé-sur-Sarthe

Références : EC-2023-431-INSP-ATLAN SAS-Roëze-sur-Sarthe-RAP

Code AIOT : 0006301621

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2023 dans l'établissement ATLAN SAS implanté Route de Louplande BP 9 72 210 Roëzé-sur-Sarthe. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par jugement en date du 25 avril 2023, le Tribunal de Commerce du Mans a ouvert une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la société ATLAN SAS, située sur la commune de La Suze sur Sarthe ainsi que sur la commune de Roëzé sur Sarthe.

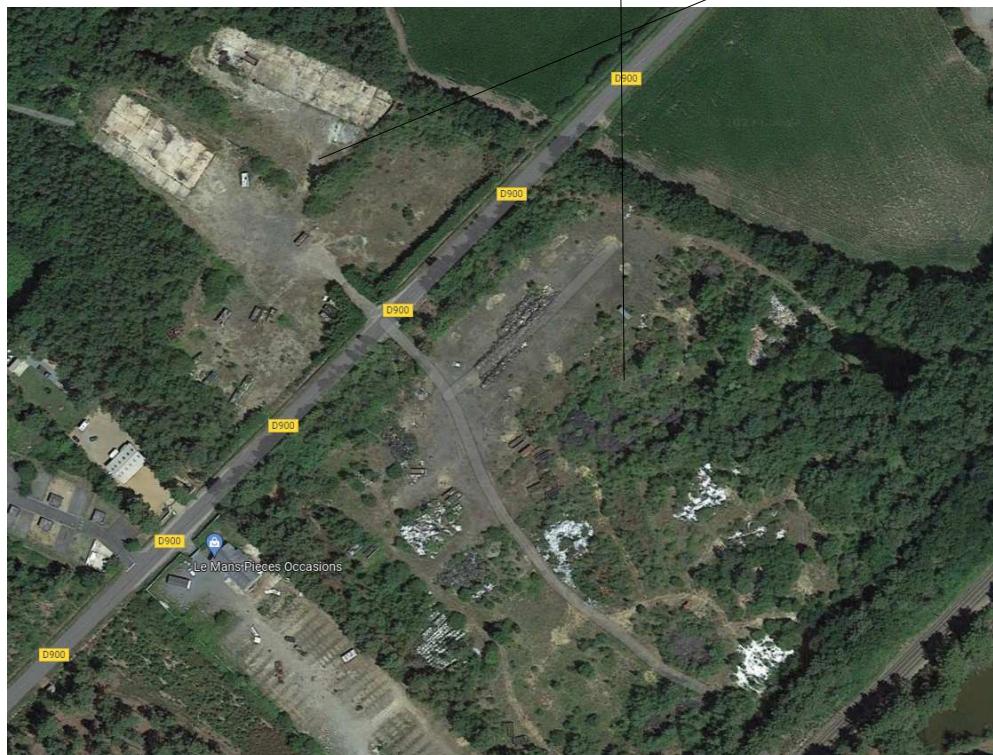
C'est dans ce contexte qu'une visite d'inspection a été réalisée sur les sites (est et ouest) de stockage de déchets plastiques situés sur la commune de Roëzé sur Sarthe, objet du présent rapport. Les deux sites (est et ouest) sont situés de part et d'autre de la route départementale RD900 (route de Louplande). Les déchets plastiques sur ces sites étaient destinés à alimenter l'usine de recyclage située sur la commune de La Suze-sur-Sarthe. (voir plan page suivante)

Les permis de construire pour des parcs photovoltaïques ont été délivrés en octobre 2022 pour un projet de parc photovoltaïque sur les deux sites. Parallèlement à cette demande, ATLAN SAS prévoyait de déposer un dossier de cessation d'activités en janvier 2023. Cette procédure de cessation d'activités n'a pas été mise en œuvre par ATLAN SAS qui a été mise en liquidation judiciaire en avril 2023.



Atlan SAS –
Roëze-sur
Sarthe à l'Est de la
route

Atlan SAS –
Roëze-sur Sarthe
À l'ouest de la
route



Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATLAN SAS

- Route de Louplande BP 9 72 210 Roëzé-sur-Sarthe
- Code AIOT : 0006301621
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations de La Suze-sur-Sarthe et celles de Roëzé-sur-Sarthe sont réglementées par le Code de l'Environnement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et relèvent du régime de l'autorisation. Le stockage sur les deux sites (est et ouest) est réglementé par l'arrêté n°870/4512 du 11 décembre 1987 complété par l'arrêté n°01.0321 du 25 janvier 2001.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- cessation d'activités avec responsable défaillant (liquidation judiciaire)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Liquidation judiciaire - Cessation d'activités - Mise en sécurité	Code de l'environnement du 01/01/2023, article R.512-75-1 et R.512-39-1	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
2	Liquidation judiciaire - Cessation d'activités - Usage futur	Code de l'environnement du 01/01/2023, article R.512-39-2	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Liquidation judiciaire – Cessation d'activités – réhabilitation	Code de l'environnement du 01/01/2023, article R.512-39-3	/	Sans objet
4	Liquidation judiciaire – Cessation d'activités – Garanties financières	Code de l'environnement du 10/10/2015, article R.516-3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette visite d'inspection, il a été constaté que de nombreux déchets plastiques sont présents sur les sites dans des bennes et sur les sols. L'inspection n'ayant pas pu entrer sur les sites clôturés, les constats ne sont pas exhaustifs. Dans le contexte de liquidation judiciaire, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant ATLAN SAS représenté par le liquidateur judiciaire de

notifier la cessation d'activités dans les formes prévues dans le code de l'environnement et de mettre le site en sécurité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liquidation judiciaire - Cessation d'activités - Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2023, article R512-75-1 et R512-39-1
Thème(s) : Autre, Mise en sécurité du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Article R.512-39-1 du code de l'environnement :
I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.
L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.
Article R.512-75-1 du code de l'environnement :
[...] IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :
1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;
2° Des interdictions ou limitations d'accès ;
3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.
En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.
Constats :
Par jugement en date du 25 avril 2023, le Tribunal de Commerce du Mans a ouvert une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la société ATLAN SAS, située sur la commune de La Suze-sur-Sarthe ainsi que sur la commune de Roëzé-sur-Sarthe.
La présente visite d'inspection concerne les sites situés sur la commune de Roëzé-sur-Sarthe où étaient stockés les déchets plastiques destinés à alimenter l'usine de recyclage située sur la commune de La Suze-sur-Sarthe.
Lors de la visite d'inspection du 23 juin dernier, l'inspection des installations classées a constaté que les deux sites situés d'un côté et de l'autre de la route départementale (RD900) disposent d'un

portail fermé et cadenassé. L'inspection n'a pas pu entrer sur les sites (l'interlocuteur présent ne disposait pas des clefs). Néanmoins, des bennes remplies de déchets plastiques et la présence de déchets au sol sont visibles depuis l'extérieur (voir annexe photographique).

Les sites ne sont pas mis en sécurité. Compte-tenu du contexte de liquidation judiciaire, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant représenté par le liquidateur judiciaire de notifier la cessation d'activités dans les formes prévues au code de l'environnement, de mettre les sites en sécurité et de le faire attester auprès d'une entreprise certifiée en la matière. Cette attestation est à transmettre à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Liquidation judiciaire – Cessation d'activités – Usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2023, article R512-39-2

Thème(s) : Autre, Usage futur

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

I.-Lorsque l'exploitant initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'autorisation, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A.

II.-Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Constats :

Le liquidateur judiciaire es-qualité transmettra conformément aux dispositions ci-dessus sa proposition d'usage futur selon la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité ainsi qu'au préfet et à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Liquidation judiciaire – Cessation d'activités – réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2023, article R512-39-3

Thème(s) : Autre, Réhabilitation – remise en état du site

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Art R.512-39-3 du code de l'environnement :

I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées.

Le mémoire comporte notamment :

1° Le diagnostic défini à l'article R. 556-2 ;

2° Les objectifs de réhabilitation ;

3° Un plan de gestion comportant :

a) Les mesures de gestion des milieux ;

b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ;

c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux.

[...]

Les mesures de gestion des milieux comprennent au minimum, notamment pour les sols et les eaux souterraines, le traitement des sources de pollution et des pollutions concentrées.

Les mesures de gestion sont appréciées au regard des usages constatés ou déterminés pour les terrains concernés, ainsi que de l'efficacité des techniques disponibles dans des conditions économiquement acceptables justifiées sur la base d'un bilan des coûts et des avantages.

Pour toute réhabilitation, les mesures de gestion permettent un usage du site au moins comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif.

[...] Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, en tenant compte des usages futurs et, le cas échéant pour les installations relevant de l'article L. 181-28, des opérations prescrites par l'autorisation et réalisées en cours d'activité. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'entreprise fournissant l'attestation prévue au précédent alinéa peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation défini au I ou qui a délivré l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site. Elle ne peut pas être la même que celle qui a réalisé tout ou partie des travaux.

Article R.512-75-1 du code de l'environnement :

V.-En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité [...]

Constats :

Il est demandé au liquidateur judiciaire de transmettre :

- le mémoire de réhabilitation comprenant les pièces mentionnées ci-dessus (diagnostic, objectifs

de réhabilitation, plan de gestion précisant les mesures de gestion des milieux, les travaux éventuels à réaliser, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux) ;
 – l'attestation par une entreprise certifiée de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en tenant compte des usages futurs.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Liquidation judiciaire - Cessation d'activités - Garanties financières

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/10/2015, article R516-3

Thème(s) : Autre, Garanties financières

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

I. - Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

II. - Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e du I de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

Constats : Afin de pouvoir appeler les garanties financières constituées, il est demandé au liquidateur judiciaire de transmettre les derniers actes de cautionnement dont il dispose.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Annexe photographique du 23 juin 2023

Vues sur les sites depuis les portails



Cadenas sur les portails



Affichage des permis de construire délivrés